

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 6

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 Octobre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD) représentant le fonds national d'expérimentation contre le chômage de longue durée et le Département des Bouches-du-Rhône pour la période 2017-2018.

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Insertion
0413317376**

PRESENTATION

En novembre 2016, la commune de Jouques a été retenue dans le cadre d'un appel à projet relatif à la loi du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et décret du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale.

L'expérimentation porte sur 10 territoires en France pour une durée de 5 ans. L'objectif est de démontrer qu'il est possible sur un territoire déterminé et sans surcoût, de proposer un emploi à tout chômeur de longue durée, en développant des activités utiles et non concurrentielles. Le projet est basé, à terme, sur le financement des emplois par la réaffectation des fonds versés jusqu'ici pour prendre en charge et accompagner les publics (RSA, allocation de solidarité spécifique, allocation chômage, formation, etc.).

Suite à la sélection du projet du territoire de Jouques, l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) « ELAN Jouques », structure de l'Economie Sociale et Solidaire, a été créée le 31/12/2016. Sous statut associatif, cette structure a pour objectif de créer 31 équivalents temps plein pour 43 salariés en 2017. Elle développe son activité autour de quatre pôles : agro-forestier (débroussaillage), tourisme et valorisation du patrimoine, multiservice, Ressourcerie.

Au niveau national, l'expérimentation et son évaluation sont pilotées par L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD) qui gère le fonds national d'expérimentation, créée par la loi du 29 février 2016, chargé de financer cette action.

En 2017, l'Etat, par l'intermédiaire du fonds national d'expérimentation, prend en charge les salaires bruts (18 000 €par équivalent temps plein). L'association doit trouver un financement complémentaire pour les charges patronales et le fonctionnement général de la structure. Le Département est ainsi sollicité pour verser une subvention au fonds national d'expérimentation en contrepartie de l'économie générée par le non versement du RSA aux chômeurs recrutés dans l'Entreprise à But d' Emploi « ELAN Jouques ».

Conformément à l'article 5 de la loi, l'association gérant le fonds signe avec chaque collectivité territoriale participant à l'expérimentation une convention qui précise les conditions de leur participation volontaire au financement de l'expérimentation et qui définit l'affectation de cette participation.

OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature par le Département, d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association représentant le fonds national d'expérimentation contre le chômage de longue durée pour la période 2017-2018.

La convention permet de définir la participation du Département à cette expérimentation en contrepartie de l'économie réalisée par le non versement de l'allocation RSA pour chaque bénéficiaire recruté par « ELAN Jouques » durant cette période.

Afin de retenir le montant du RSA réellement à la charge du Département, cette somme sera diminuée des compensations de l'Etat.

Ainsi, le financement de l'action sera calculé pour chaque bénéficiaire du RSA recruté selon les modalités suivantes :

- 1) Le montant de l'allocation versé à l'allocataire le mois qui précède son recrutement est la base de calcul du reversement par le Conseil Départemental ;
- 2) La base de calcul de reversement sera diminuée de 72 % c'est à dire de la part de compensation versée par l'État (sur la base du compte administratif du Département 2017) ;
- 3) Cette somme sera versée au fonds national en fonction du nombre de mois réellement travaillés au cours de l'année par l'allocataire ;
- 4) Si l'allocataire est recruté à temps partiel et/ou s'il perçoit une allocation différentielle de RSA, le montant à la charge du Département sera déduit de la base de calcul du reversement.

INCIDENCES FINANCIERES

Pour la période visée par la convention, la compensation annuelle moyenne versée au fonds national par allocataire du RSA recruté à temps plein sur 12 mois est estimée à 1.984,49 €

- Montant moyen allocation RSA 2017 : 606,43 €
- Coût annuel : 12 mois * 606,43 €: 7.277,16 €
- Taux de compensation de l'Etat : 72,73 %
- Montant annuel compensé par l'Etat : 5.292,67 €
- Coût RSA annuel à la charge du Département : 1.984,49 €

Le montant estimatif sur l'année 2017 est de 19.845,00 € correspondant à 10 bénéficiaires du RSA recrutés à temps plein.

Cette dépense sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'Insertion Sociale et Professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

<p align="center">Convention d'objectifs et de moyens entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le Département des Bouches-du-Rhône</p>
--

Entre les soussignés

Le Département des Bouches-du-Rhône, représentée par la Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 17 Octobre 2017,

Ci-après désigné « **Le Département** »

D'une part,

Et

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, En Siège : 77, avenue de Ségur - 75015 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis GALLOIS, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné « **L'Association** »

Préambule

L'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée a pour objet de financer, pendant cinq ans et dans au plus dix territoires, l'embauche de salariés, en CDI, à temps choisi et rémunérés au moins au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC), dans une entreprise relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire. Elle vise les personnes privées d'emploi depuis plus d'un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi et domiciliées depuis au moins six mois sur l'un des dix territoires expérimentateurs.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les finances publiques, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentielles pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire : habitants, entreprises, institutions.

Elle est mise en place avec le concours financier de l'Etat, des collectivités territoriales volontaires, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les groupes de collectivités territoriales et d'organismes publics et privés volontaires, susceptibles de tirer un bénéfice de ces embauches, avec pour objectif que ce bénéfice soit supérieur au coût du dispositif (Loi n°2016-231, article 1).

Ces contributions financières font l'objet de conventions d'objectifs et de moyens conclues avec l'Association gestionnaire du fonds national d'expérimentation territoriale contre le

chômage de longue durée, qui précisent les montants financiers mobilisés et leur affectation ainsi que les modalités de versement des crédits et le contrôle de leur utilisation (décret n°2016-1027, article 4).

Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale de lutte contre le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges « Appel à projets - Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

Vu la convention du 24 mars 2017 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE ELAN Jouques et la Mairie de Jouques qui porte le comité local de Jouques.

Vu la délibération n° du 17 octobre 2017 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône;

Le Département s'engage à respecter le cahier des charges de l'expérimentation et à contribuer à son financement sur le territoire de Jouques où siège l'entreprise à but d'emploi EBE « Elan JOUQUES » - 451 chemin de Saute Lièvre – 13490 JOUQUES

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant de la contribution financière du Département ;
- son affectation ;
- les modalités de versement de la contribution ;
- le contrôle de son utilisation.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Pour les années 2017 et 2018, en contrepartie de l'économie réalisée par le non versement de l'allocation RSA, le Département finance l'action auprès de l'Association pour chaque bénéficiaire du RSA recruté au sein de l'Entreprise à but d'emploi « ELAN JOUQUES » selon les modalités suivantes :

- 1) le financement de l'action sera calculé pour chaque bénéficiaire du RSA recruté en fonction du montant de l'allocation RSA versé à l'allocataire par le Département des Bouches-du-Rhône le mois qui précède son recrutement ;
- 2) La base de calcul de reversement sera diminuée de 72 % c'est à dire de la part de compensation versée par l'État (sur la base du compte administratif du Département 2017) ;
- 3) Cette somme sera versée au fonds national en fonction du nombre de mois pleins réellement travaillés au cours de l'année par l'allocataire ;
- 4) Si l'allocataire est recruté à temps partiel et/ou s'il perçoit une allocation différentielle de RSA, le montant restant à la charge du Département sera déduit de la base de calcul du reversement.

Parallèlement, l'**Association** élabore avec le **Département**, en lien avec le comité local, les outils permettant la mesure des économies réalisées par le **Département** du fait de l'embauche des personnes privées d'emploi par l'EBE : coût évité des dépenses ciblées pour l'emploi, des dépenses sociales et des dépenses indirectes à la charge du Département.

Une harmonisation des méthodes entre départements des territoires expérimentateurs sera recherchée. La méthode retenue doit permettre d'établir les critères de la contribution annuelle du Département jusqu'à la fin de l'expérimentation. Un avenant à la présente convention, signé entre le **Département** et l'**Association** précisera ces critères.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

La participation financière du **Département** est affectée au Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi versée à l'entreprise conventionnée, EBE « Elan JOUQUES » pour l'embauche des personnes au RSA répondant aux critères mentionnées à l'article 2 de la loi n°2016-231.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

En 2017 la participation financière du **Département** telle que déterminée à l'article 2 de la présente convention est versée comme suit :

La contribution est versée en une fois à **l'Association** sur la base des justificatifs permettant de prouver :

- Le statut de Bénéficiaire du RSA de la personne recrutée le mois précédent son embauche et le montant versé au titre de l'allocation RSA,
- Les fiches de paie correspondant au temps de travail effectué par le salarié au sein de l'EBE « Elan JOUQUES »

Pour 2018, le versement pourra être réalisé en deux fois sur la base des justificatifs susmentionnés au mois de juin et de décembre.

La contribution financière du **Département** est créditée au compte de **l'Association**.

Les versements sont effectués au compte :

Titulaire	Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
Agence Bancaire :	Crédit Mutuel agence Saint-Barthélemy d'Anjou
N° de compte :	00021712902
Code établissement :	10278
Code guichet :	39430
Clé RIB :	19
IBAN	FR76 1027 8394 3000 0217 1290 219

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

L'Association rend compte à son conseil d'administration, au comité local et au **Département** de l'utilisation de la contribution de ce dernier, sur la base des justificatifs fournis par l'EBE « Elan Jouques »

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour période 2017 et 2018 et prend effet à compter de la date du 1er septembre 2017.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **le Département et l'Association**.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, selon une procédure en deux phases :

- Une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties aux présentes, informe l'autre partie de l'intention de résilier pour causes de manquement. Dans un délai d'un (1) mois l'une ou l'autre des parties devra faire valoir ses observations ou se mettre en conformité ;
- Si l'une ou l'autre des parties constate l'absence de mise en conformité ou d'observation de la partie en cause, la résiliation de la convention sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une recherche de solution amiable.

Le cas échéant et après échec de cette démarche, il sera du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à....., le.2017,

Établis en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Pour le Département,
La Présidente du Conseil Départemental,

Pour l'Association ETCLD,
Le Président,

Madame Martine VASSAL

Monsieur Louis GALLOIS

Le Préfet du Département des Bouches-du-
Rhône,

Le Représentant de Pôle emploi dans le
département,

Stéphane BOUILLON

Michel CIOCCI